

**EXTENSION ET RENOVATION DE L'ESPACE MULTI-ACCUEIL
« LES SEPIOUS »
34 760 BOUJAN SUR LIBRON**

MAITRISE DE L'OUVRAGE:

COMMUNE DE BOUJAN/LIBRON

Hôtel de ville - 12, Rue de la Mairie
34760 BOUJAN SUR LIBRON

MAITRISE D'ŒUVRE:

OMLB Architecture

3, Allée de l'Espinouse - Lieu-dit Puech Estève
34 760 BOUJAN SUR LIBRON

BUREAU DE CONTROLE :

VERITAS

Immeuble Le Capricorne
Avenue du Forum - ZI Croix Sud
11100 NARBONNE

CSPS:

ELYFEC

Agence de Millau
4, rue de la Megisserie
12100 MILLAU

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

SOMMAIRE

1. CONSISTANCE DES TRAVAUX	3
2. APPLICATION DU C.C.T.P	3
3. CONNAISSANCE DES LIEUX	3
4. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION	4
5. DECOMPOSITION EN LOTS	4
6. DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (D.P.G.F.).....	4
7. DOCUMENTS TECHNIQUES DE BASE.....	5
8. CONFORMITÉ DES OUVRAGES.....	5
9. DEPENSES D'INTERET COMMUN	5
10. ABORDS DE L'OPERATION	5
11. DEPENSES DIVERSES A LA CHARGE DU LOT- GROS OEUVRE.....	5
11.1. LOCAUX DE CHANTIER	5
11.2. PANNEAUX DE CHANTIER.....	5
11.3. INSTALLATION DE CHANTIER	6
11.4. GESTION DES DECHETS.....	6
12. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES COMMUNES A TOUS LES LOTS.....	6
12.1. SECURITE INCENDIE	6
12.2. HYGIENE ET SECURITE.....	7
12.3. ACOUSTIQUE	7
12.4. CONTRÔLE ET ESSAIS	7
12.5. ESSAIS - VERIFICATIONS TECHNIQUES.....	7
12.6. CONTRÔLE INTERNE DES ENTREPRISES	7
12.7. ECHANTILLONS.....	8
12.8. DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES ET DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE	8
12.9. CONTESTATION EN CAS D'ERREURS OU D'OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS	8
12.10. VERIFICATION DES COTES.....	8
12.11. TRACE DES DISTRIBUTIONS INTERIEURES.....	8
12.12. TRAITS DE NIVEAUX ET TRAIT D'AXE	8
12.13. BRANCHEMENTS DE CHANTIER	9
12.14. ECHAFAUDAGES ET AGRES.....	9
12.15. MANUTENTION - STOCKAGE - LEVAGE DES MATERIAUX.....	9
12.16. RECEPTION INTER ENTREPRISE	9
12.17. PROTECTIONS DES OUVRAGES	9
12.18. RESERVATIONS DANS LES OUVRAGES PORTEURS.....	9
12.19. REPRISES ET REBOUCHAGES DANS LES OUVRAGES PORTEURS.....	9
12.20. TROUS ET SCELLEMENTS DANS LES OUVRAGES NON PORTEURS	10
12.21. MARQUES ET MODELES	10
12.22. NETTOYAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	10
12.23. NETTOYAGES EN FIN DE TRAVAUX.....	10
12.24. ETUDES, PLANS ET NOTES DE CALCULS D'EXECUTION.....	10
12.25. SUJETIONS DUES A L'ENVIRONNEMENT	11
12.26. CIRCULATION OBLIGATOIRE ET ACCES AU CHANTIER	11

1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent C.C.T.C. (Cahier des Clauses Techniques Communes) a pour objet l'énumération et la description des travaux Tous Corps d'état relatifs à **l'extension et la rénovation de l'espace multi-accueil «Les Sepious » à Boujan/Libron**. Ces travaux sont réalisés pour le compte de la Commune de Boujan sur Libron - Hôtel de ville - 12 rue de la Mairie - BOUJAN SUR LIBRON

Il a pour but de faire connaître le programme général de la construction et le mode de bâtir.

Il forme un tout et devra être connu dans son ensemble par chacun des entrepreneurs.

Tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations doivent être prévus par les entrepreneurs et exécutés conformément aux règles de l'art.

Les entrepreneurs suppléeront par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les plans et le présent C.C.T.C.

En conséquence, les entrepreneurs ne pourront, en aucun cas, arguer que des erreurs ou omissions aux plans et C.C.T.P les dispensent d'exécuter intégralement tous les travaux nécessaires à l'achèvement des travaux et installations.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) concerne les prescriptions techniques communes et générales relatives aux travaux de tous les corps d'état intervenant dans les travaux. Ce présent document rassemble l'ensemble des prescriptions communes à tous les lots et évite ainsi de répéter les mêmes textes à chaque C.C.T.P.

2. APPLICATION DU C.C.T.P

Le Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) fait partie intégrante du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propre à chacun des lots qui subdivise l'opération susvisée ; l'expression "Cahier des Clauses Techniques Particulières" implique l'application sans restriction du présent C.C.T.C. sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence et son application ne peut être dissociée du dossier de plans et des documents auxquels font référence les pièces contractuelles.

En cas de contradiction entre les prescriptions du C.C.T.C. et celles d'un C.C.T.P. relatif à l'un des lots, ce sont celles de ce dernier document qui prévalent.

Les spécifications des différents C.C.T.P. peuvent préciser ou compléter les prescriptions du présent document, étant bien entendu que celles-ci sont des prescriptions minimales au-dessous desquelles aucune dérogation ne sera admise, sauf stipulation explicite avec référence du texte auquel il est dérogé.

Les prescriptions techniques communes du présent document et les prescriptions techniques particulières des différents lots donnent une description aussi complète que possible des travaux à exécuter, dans le but de permettre aux entrepreneurs d'interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux à employer et de connaître les particularités de fabrication et de mise en œuvre.

L'Entrepreneur doit exécuter, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession et donc inclure dans son Marché forfaitaire, non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages Tous Corps d'État, suivant les plans remis et les règles de l'art.

Chaque Entrepreneur suppléera par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et les plans.

De même, les travaux prévus aux pièces écrites et chiffrées du marché et ne figurant pas dans les plans, sont dus par l'Entrepreneur et compris dans le prix forfaitaire et ipso facto, il ne pourra prétendre à une modification de ses prix unitaires ou à l'addition de prix nouveaux, sauf modification intrinsèque, ou extrinsèque de la nature des ouvrages.

3. CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entrepreneurs soumissionnaires se rendront compte sur place, avant remise de leur proposition, de la disposition des lieux et feront leur proposition en conséquence.

L'entrepreneur aura apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, aura eu connaissance de toutes les sujétions d'exécution découlant des accès.

Plus généralement, s'être parfaitement et totalement rendu compte de la nature, de l'importance, des particularités et des conditions d'exécution des ouvrages avant la remise de son offre.

L'entreprise adjudicataire prendra possession des lieux et abords où doivent être exécutés les travaux, dans l'état actuel.

L'entrepreneur devra signaler avec sa proposition de prix toute anomalie ou erreurs susceptibles d'entraîner un retard ou une impossibilité d'effectuer les travaux dans les délais prévus, il ne pourra réclamer aucun supplément ou indemnité pour ces faits.

4. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

PIECES ECRITES :

- 01 - Acte d'engagement
- 02 - Règlement de consultation
- 03 - CCAP
- 04 - CCTC
- 05 - CCTP
- 06 - DPGF
- 07 - Fiche de visite
- 08 - Panneau de chantier
- 09 - Rapport RICT
- 10 - Rapport PGCSPS
- 11 - Tableau des surfaces
- 12 - Attestation d'acceptation des pièces jointes au dossier
- 13 - Engagement sur les délais
- 14 - DICT réseaux secs et humides

PIECES GRAPHIQUES :

- Pièces graphiques OMLB

Liste non exhaustive – voir Règlement de consultation

5. DECOMPOSITION EN LOTS

Les travaux sont décomposés en **11 lots** définis ci-après. Chaque entreprise devra tenir compte de l'ensemble des travaux définis pour les autres corps d'état et prévoir dans sa proposition tous les ouvrages lui incombant.

LOT N°01	GO - CHARP. - COUV. TRAIT. DES BOIS
LOT N°02	MENUISERIES EXTERIEURES ALU
LOT N°03	SERRURERIE
LOT N°04	CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX PLAFONDS
LOT N°05	MENUISERIES INTERIEURES BOIS
LOT N°06	SOL SOUPLE
LOT N°07	CARRELAGE - FAIENCES
LOT N°08	PEINTURE - NETTOYAGE
LOT N°09	PLOMBERIE - VMC
LOT N°10	COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES - CHAUFFAGE
LOT N°11	FACADES

6. DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (D.P.G.F.)

Pour chaque lot, une décomposition justificative du prix global et forfaitaire doit être jointe obligatoirement par l'Entrepreneur à son marché.

Cette décomposition justificative :

- Est ferme et non susceptible de rectification du prix global et forfaitaire correspondant si des erreurs sont relevées sur les quantités ou sur les prix de ladite décomposition en cours d'exécution,
- Donne le détail du coût des prestations d'études prévu antérieurement au démarrage des travaux,
- Elle sert de bordereau de prix unitaires :
 - D'une part, pour l'établissement et la vérification des situations mensuelles des travaux,
 - D'autre part, pour le règlement des travaux modificatifs, par rapport au projet initial, régulièrement ordonnés, avant ou en cours d'exécution.

Les variantes et/ou options demandées dans le C.C.T.P. sont formellement imposées. Elles doivent, obligatoirement, être annexées à la décomposition forfaitaire.

7. DOCUMENTS TECHNIQUES DE BASE

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'Art et à la réglementation telle qu'elle se trouvera être à la date de la signature des marchés.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les documents suivants :

- Textes législatifs et réglementaires,
- Fascicules du cahier des clauses techniques générales,
- Normes européennes,
- Normes françaises homologuées,
- Règles techniques D.T.U,
- Prescriptions techniques D.T.U,
- Avis techniques, agréments et A.T.EX,
- Règles professionnelles.

Les matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels ne pourront être admis que s'ils font l'objet :

- soit d'un Avis Technique de la Commission du C.S.T.B. et d'une acceptation,
- soit d'une Appréciation Technique d'Expérimentation du C.S.T.B.
- soit d'une enquête technique favorable par un Contrôle Technique agréé.

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels fera l'objet d'un accord exprès entre le maître de l'ouvrage et l'entreprise.

8. CONFORMITÉ DES OUVRAGES

Tous les ouvrages faisant l'objet de la présente construction seront obligatoirement conformes aux prescriptions de l'Architecte, du bureau de contrôle et des bureaux d'études techniques concernant :

- Les exigences de résistance au feu,
- Les exigences thermiques,
- Les exigences acoustiques,
- Les exigences de résistances mécaniques,
- Les exigences esthétiques.

9. DEPENSES D'INTERET COMMUN

En complément des pièces écrites générales, les dépenses d'intérêt commun seront réglées suivant les instructions de la Directive pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata, conformément aux documents **C.C.A.P. & P.G.C.S.P.S**

10. ABORDS DE L'OPERATION

Les abords de l'opération, tant pour ce qui concerne les réseaux existants que les aménagements de surfaces réalisés au jour du démarrage, devront être restitués par les entreprises dans leur état d'origine. **Tout dégât occasionné sur ces ouvrages nécessitera la remise en conformité aux frais des entreprises.**

11. DEPENSES DIVERSES A LA CHARGE DU LOT- GROS OEUVRE

L'entrepreneur du lot Gros œuvre aura à sa charge les frais relatifs aux :

11.1. LOCAUX DE CHANTIER

L'entrepreneur titulaire du lot GO aura à sa charge la mise en œuvre des locaux nécessaires à l'organisation des réunions de chantier, selon indication du plan général de coordination sécurité et protection de la santé et des pièces écrites générales. Les frais d'entretien et de fonctionnement seront à la charge du lot GO.

11.2. PANNEAUX DE CHANTIER

Un panneau de chantier précisant les diverses informations concernant le permis de construire et les intervenants sera mis en place. Il sera exécuté suivant modèle joint au dossier de consultation.

11.3. INSTALLATION DE CHANTIER

L'entreprise de GO proposera à la Maîtrise d'œuvre et au Coordonnateur S.P.S un plan d'installation de chantier. Sur ce plan seront indiqués les emplacements de tous les éléments (chemins, approvisionnements, baraques, etc. ...).

La prestation de dépose des installations de chantier incombe au lot GO.

La clôture de chantier sera exécutée par le lot GO qui en assurera l'entretien et le remaniement éventuel. Il en devra également le démontage et l'évacuation en fin de chantier. Cette clôture sera obligatoirement de type rigide et éventuellement opaque suivant demande du maître de l'ouvrage.

Les dépôts de matériaux en approvisionnement se feront sur les aires définies à cet effet.

Les entreprises construiront à leurs frais les locaux et abris qu'elles jugeront indispensables à la protection et/ou au stockage des matériaux. Les emplacements devront recevoir la validation de la maîtrise d'œuvre d'exécution.

Les installations de chantier seront en outre conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ouvriers, conformément au PGC établi par le coordonnateur S.P.S.

Chaque entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni se soustraire aux obligations de son marché de travaux, ni élever de réclamation ou prétendre à une augmentation de son prix qui peuvent être occasionnées par :

- Les mesures de sécurité qui lui incombent conformément à la réglementation en vigueur du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques ;
- L'exploitation normale du domaine public et des services publics ;
- L'exécution simultanée d'autres travaux.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent aux entrepreneurs correspondants sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître d'ouvrage ou à une prolongation de délais.

11.4. GESTION DES DECHETS

Dans le cadre de sa mission de gestion du compte prorata, l'entreprise du lot GO doit assurer la gestion environnementale des déchets du chantier depuis le dépôt dans les bennes jusqu'à ce qu'ils soient confiés à un prestataire déchets.

L'entreprise est responsable de l'organisation de la collecte, du contrôle du tri et de l'évacuation des déchets. Ainsi, à chaque évacuation d'une benne **les bordereaux de suivi des déchets industriels spéciaux (DIS) et les bordereaux de suivi des déchets inertes et DIB** sont renseignés et remis au prestataire chargé de leur enlèvement. Un double est conservé sur le chantier.

Lorsque les bordereaux sont complétés par le collecteur – transporteur et l'éliminateur, ils sont retournés à l'entreprise de gros œuvre et archivés sur le chantier.

L'entreprise de GO doit veiller à ce que ces bordereaux soient remplis correctement.

De plus, l'entreprise de GO tient à jour le **tableau de bord de gestion des déchets** comprenant :

- les quantités et volumes produits par type de déchets (par benne),
- les dates d'enlèvement correspondantes,
- les incidents de tri signalés par le récupérateur,
- les bons d'enlèvement des déchets dûment complétés, archivés en annexe.

Ce tableau de gestion des déchets fait l'objet de notes de synthèse mensuelles transmises au Maître d'Ouvrage.

12. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES COMMUNES A TOUS LES LOTS

12.1. SECURITE INCENDIE

Les entreprises devront inclure dans leurs propositions toutes les prestations nécessaires au respect des prescriptions réglementaires selon indications de la notice de sécurité jointe au dossier de consultation.

12.2. HYGIENE ET SECURITE

Les entreprises seront tenues de prendre à leur charge les mesures en matière de sécurité et de protection de la santé, en particulier la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993, et le décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994.

Elles devront également l'ensemble des prestations définies au Plan général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé. Ce document joint au dossier de consultation est contractuel.

12.3. ACOUSTIQUE

Les entreprises devront inclure dans leurs propositions toutes les prestations nécessaires au respect des prescriptions réglementaires (N.R.A). Pendant les études d'exécution, les entreprises devront fournir les études acoustiques permettant d'apprécier l'obtention des exigences découlant des prescriptions réglementaires (N.R.A).

12.4. CONTRÔLE ET ESSAIS

Sont imposables tous les essais prescrits par le C.C.T.P., ceux découlant des spécifications des cahiers du C.S.T.B. ou ceux prescrits par l'organisme de contrôle technique. Ils sont à la charge de l'entrepreneur.

Tous les équipements d'ordre mécanique ou électrique, et tous autres équipements divers font l'objet d'essais avant la réception. Cette vérification s'exerce sur leurs caractéristiques de débit, rendement, silence et sécurité et sur le fonctionnement correct des appareils.

Les caractéristiques doivent être conformes aux prescriptions imposées ou aux normes en vigueur.

Ces essais sont répétés autant de fois que cela est nécessaire et les prototypes sont modifiés ou reconstruits sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité quelle qu'elle soit ; il subit toutes incidences financières en découlant.

Les essais doivent être entrepris dans un délai de trente jours à compter de la signification du marché à l'Entrepreneur. Ils ne doivent en aucun cas retarder la mise en œuvre des ouvrages. Si pour des impératifs de chantier, les travaux doivent être commencés avant le résultat des essais, l'Entrepreneur doit effectuer, à ses frais, toutes modifications ou remplacements d'ouvrages en place dont les essais auraient dévoilé des performances non conformes aux normes, D.T.U., règlements et documents du marché.

Dans tous les cas, les essais et/ou contrôles et/ou analyses sont sanctionnés par un procès-verbal d'essai ne pouvant en aucun cas être considéré comme un procès-verbal de réception des travaux. Chaque procès-verbal doit être transmis en deux exemplaires au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle.

Ces essais ont pour but de déterminer ou de juger :

- La qualité des matériaux avant et après mise en œuvre.
- Les caractéristiques des ouvrages après essais physiques, mécaniques, de sécurité, d'étanchéité, de déformation et d'endurance, thermique, isophonique, ignifuge avant et après mise en œuvre.
- La tenue et aspect des ouvrages quant à leur implantation (tolérance de pose et de réglage) et les qualités et leurs finitions dans le cadre où ils se trouvent ou dans le fonctionnement qu'ils doivent assurer.

12.5. ESSAIS - VERIFICATIONS TECHNIQUES

La vérification technique des ouvrages est effectuée en application de la réforme de l'assurance construction suivant le document technique "COPREC n° 1" (supplément n° 82-51 bis du Moniteur du Bâtiment du 17 Décembre 1982) en liaison avec le Contrôleur Technique (Bureau de Contrôle).

Tous les essais et vérifications effectués par l'Entreprise sont consignés sur des procès-verbaux dont les modèles font l'objet du document "COPREC n°2" (complément n° 79 30 bis, du Moniteur du Bâtiment du 23 Juillet 1979) ainsi que le document COPREC "Police Dommages Ouvrage Contrôle technique" de type A (Cahier spécial du moniteur n° 4899 du 17 Octobre 1997). Ces pièces sont communiquées au Maître d'Ouvrage et au Contrôleur Technique.

Le Maître d'œuvre a le droit de se faire représenter dans les usines, magasins, ateliers ou carrières de l'Entrepreneur et de ses fournisseurs, cotraitants et sous-traitants pour procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux du marché. Les diligences nécessaires auprès des fournisseurs pour permettre ces contrôles incombent à l'Entrepreneur.

12.6. CONTRÔLE INTERNE DES ENTREPRISES

En début de chantier, l'Entrepreneur donne le nom du responsable QUALITÉ chargé d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, de vérifier et valider les opérations de contrôles internes.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les Entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'Entrepreneur s'assure que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché,
- Au niveau du stockage, l'Entrepreneur s'assure que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont complètement protégées,
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'Entrepreneur vérifie, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations,
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'Entreprise vérifie que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou règles de l'art,
- Au niveau des essais, l'Entrepreneur réalise les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

12.7. ECHANTILLONS

Toutes les entreprises devront transmettre dès le début des travaux, les échantillons des matériels et matériaux qu'ils se proposent de mettre en œuvre.

Ces échantillons devront être accompagnés des documentations et avis techniques, procès-verbaux d'essais.

De plus, tous échantillons de teintes seront exécutés par les entreprises intéressées pour permettre au Maître d'œuvre d'établir ses choix.

Les échantillons seront conservés pendant toute la durée du chantier.

12.8. DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES ET DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

En fin de travaux, et avant réception des ouvrages, les entreprises devront remettre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les éléments nécessaires à l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.).

Les dossiers comprendront les plans d'exécution mis à jour, les descriptifs des matériels, schémas de fonctionnement et notice d'entretien, les attestations de pose ainsi que les attestations d'assurance à Responsabilité civile et Décennale pour toute la durée du chantier.

12.9. CONTESTATION EN CAS D'ERREURS OU D'OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS

Il est précisé que le C.C.T.P complète ou confirme les indications des plans. En cas de contradiction entre les dessins et le C.C.T.P, la priorité est accordée à ce dernier.

Toutefois, si un ouvrage (ou une partie d'ouvrage) figuré aux dessins n'est pas mentionné dans le C.C.T.P, et si aucune indication de celui-ci ne précise qu'il est traité hors forfait ou qu'il est exclu du marché, il est alors implicitement compris dans le prix forfaitaire.

L'entrepreneur devant étudier soigneusement, pour l'établissement de son offre, toutes les pièces du dossier, y compris le CCTP des autres corps d'état, il devra signaler toutes les anomalies, erreurs ou omissions qu'il aura relevées au cours de son étude et demander toutes les précisions utiles avant la remise de son offre.

Il ne pourra, s'il est chargé des travaux, se prévaloir de ces anomalies, erreurs ou omissions, pour justifier une demande d'augmentation du montant de son marché.

Il exécutera donc, comme étant compris dans son marché, tous les travaux ou fournitures accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages envisagés.

12.10. VERIFICATION DES COTES

L'entrepreneur devra vérifier toutes les cotes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans.

Pour l'exécution des travaux, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les dessins, l'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses. Dans le cas de doute, il en référera immédiatement au Maître d'œuvre.

L'entrepreneur ne pourra lui-même modifier quoi que ce soit au projet de la Maîtrise d'œuvre, mais il devra signaler tous les changements qu'il croirait utile d'y apporter ; il provoquera tous renseignements complémentaires sur tout ce qui semblerait douteux ou incomplet.

12.11. TRACE DES DISTRIBUTIONS INTERIEURES

L'implantation des cloisons de distribution intérieures sera tracé par l'entrepreneur chargé de leur réalisation (maçonneries au lot Gros œuvre, cloisons au lot Cloisons, doublage..).

12.12. TRAITS DE NIVEAUX ET TRAIT D'AXE

L'entrepreneur du lot GO a la charge du piquetage général qui sera réalisé, contradictoirement, à l'origine des travaux, sur la base du repère en 3 dimensions mis en place à cet effet par le Géomètre du Maître de l'Ouvrage.

L'entrepreneur du lot GO devra vérifier à différentes étapes clés de la construction, la conformité d'implantation de ses ouvrages par rapport au piquetage général et en 3 dimensions. Une attention particulière devra être portée sur les alignements sur voiries environnantes et les altimétries de planchers. Un trait de niveau et trait d'axe continu sera battu par le titulaire du lot GO au pourtour de chaque pièce à la cote rigoureuse de 1 m au-dessus des sols finis, avant et après

L'exécution des enduits, ou doublages, de manière à ce qu'il soit lisible sans contestation possible toute la durée du chantier.

12.13. BRANCHEMENTS DE CHANTIER

L'entrepreneur fera son affaire des demandes, installations, déposes, et de tous les branchements de chantier qui seraient nécessités par l'exécution de son contrat.

12.14. ECHAFAUDAGES ET AGRES

Chaque entreprise fera son affaire des échafaudages et agrès nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.

12.15. MANUTENTION - STOCKAGE - LEVAGE DES MATERIAUX

Chaque entrepreneur devra faire son affaire de la manutention, du stockage et du levage de ses matériels et matériaux. Les accords inter-entreprises qui interviendront dans le cadre de ces prestations seront considérés comme totalement étrangers au marché.

12.16. RECEPTION INTER ENTREPRISE

Chaque entrepreneur réceptionnera au fur et à mesure de leur exécution, les supports et ouvrages exécutés par les autres corps d'état, sur lesquels il doit lui-même intervenir.

Le fait, pour l'entrepreneur, d'avoir commencé les travaux de sa spécialité, suppose qu'il accepte les ouvrages exécutés par les corps d'état précédents.

Pour le cas où l'exécution des ouvrages sur lesquels il aura à travailler ne lui semble pas satisfaisante, il devra en rendre compte immédiatement au Maître d'œuvre, avant tout commencement de travail, faute de quoi il ne pourra se décharger sur un autre entrepreneur si, par la suite, ses travaux sont jugés irrecevables, ni prétendre à un supplément de prix pour travail non prévu.

12.17. PROTECTIONS DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur assurera la protection de ses ouvrages en place jusqu'à la réception desdits par le Maître d'ouvrage. Il en assurera la dépose et l'évacuation après réception et avant mise en service des locaux.

12.18. RESERVATIONS DANS LES OUVRAGES PORTEURS

Afin d'éviter les percements dans les bétons armés banchés terminé (planchers, poutres, voiles, éléments préfabriqués, etc...) les entrepreneurs des lots intéressés devront obligatoirement indiquer ou confirmer au Maître d'œuvre dans les délais prévus par le calendrier d'exécution des travaux, les réservations à pratiquer dans les ouvrages ci avant dont les plans d'exécution sont établis par le bureau d'études structure.

Faute par un quelconque entrepreneur d'avoir répondu à ces instructions, les trous ou ouvrages nécessaires à son corps d'état en complément de ceux figurant sur les plans susvisés seront alors exécutés par l'entrepreneur du lot GO, aux frais de l'entrepreneur défaillant.

De plus, en cas de détérioration des ouvrages du fait de ce travail, les réfections nécessaires seront effectuées par l'entrepreneur correspondant, aux frais de l'entrepreneur fautif. Un mémoire spécial sera remis au Maître d'œuvre.

La réservation des trous sera à la charge de l'entrepreneur du lot GO. Les taquets, pièces de fixation et fourreaux, sauf dispositions contraires énoncées au CCTP, seront fournis par les entreprises intéressées et mis en place par le gros œuvre.

Il est rappelé aux entreprises qu'elles devront vérifier sur place avant coulage du béton l'implantation des trous et trémies réservés au coffrage sur leur demande. Les entreprises concernées resteront solidairement responsables avec l'entreprise de gros œuvre en cas de mauvaise implantation. L'entrepreneur du lot GO devra se mettre en rapport avec les entrepreneurs intéressés, afin de réserver dans les planchers les épaisseurs nécessaires à la mise en œuvre des revêtements de sol.

12.19. REPRISES ET REBOUCHAGES DANS LES OUVRAGES PORTEURS

Les reprises et rebouchages de trémies et réservations intéressées par le calcul de structure ou la stabilité au feu seront toujours réalisées par lot gros œuvre. Les frais afférents seront à la charge du lot gros œuvre.

Tous les autres bouchements, scellements, et calfeutrements seront exécutés par les entreprises des lots concernés, à leur frais. Elles ont la faculté de sous-traiter ces travaux à l'entrepreneur de gros œuvre.

12.20. TROUS ET SCELLEMENTS DANS LES OUVRAGES NON PORTEURS

Suivant la NF.P 03.001, chaque entrepreneur exécutera ses trous, scellements et bouchements. Ces derniers devront être exécutés en matériaux de même nature (ou compatibles) que l'ouvrage support.

Au cas où des raccords s'avèreraient nécessaires (maçonnerie, enduit, peinture, revêtement de sol, etc ...) de même que le bouchement des trous non utilisés, ceux-ci seront exécutés par les entreprises titulaires des lots intéressés, aux frais de l'entreprise fautive.

12.21. MARQUES ET MODELES

Conformément au décret n°93.1235 du 15 novembre 1993 (JO du 17/11/1993) les marques et références des produits, des équipements, matériaux et appareils ne sont pas mentionnés dans le document, à l'exception de certains cas particuliers qui sont suivis de la mention ou produit équivalent.

Les marques et modèles précisés au présent document sont donnés à titre d'archétype. L'entreprise pourra proposer d'autres marques et modèles dans la mesure où ceci n'amène aucune diminution de qualité ou restriction sur les aspects et teintes.

12.22. NETTOYAGES EN COURS DE TRAVAUX

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre sur proposition de l'entreprise de GROS OEUVRE.
- Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
- l'entreprise de GROS OEUVRE a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport jusqu'aux décharges publiques.
- En cas de non observation des prescriptions ci-dessus, les locaux et abords seront nettoyés et balayés au moins une fois par semaine par l'entrepreneur du lot GROS OEUVRE et les dépenses correspondantes réparties de la façon suivante :
- jusqu'à la mise hors d'eau : à la charge exclusive du lot GROS OEUVRE.
- au-delà de la mise hors d'eau : à la charge de tous les lots, et ce, au prorata du montant de chaque lot si aucun entrepreneur en particulier ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise tenue du chantier.

Dans le cas où un ou plusieurs entrepreneurs seraient responsables, d'une manière évidente, de la mauvaise tenue du chantier, le maître d'œuvre répartira les charges de nettoyage entre ces seules entreprises, les nettoyages étant de toute façon exécutés par le GROS OEUVRE.

La décision finale exprimée dans un P.V de chantier ou par une note écrite sera sans appel.

12.23. NETTOYAGES EN FIN DE TRAVAUX

Le chantier est supposé être propre en fin de travaux, compte tenu des impératifs de nettoyages édictés à l'article ci avant.

En réalité, il reste toujours des nettoyages importants à réaliser avant réception des travaux.

C'est pour prendre en compte ce problème qu'un article spécial de nettoyage de fin de chantier est prévu dans le CCTP du lot Peinture.

Pour information de tous les lots, il est donc rappelé ci-après les principes intangibles mis en œuvre :

- les nettoyages de réception ne se substituent pas aux nettoyages dus en cours de travaux par chaque lot.
- avant réception, les nettoyages complets suivants sont prévus à charge du lot Peinture.

Totalité des sols, parois, menuiseries, vitrages, sanitaires, appareillages, etc....

Totalité des surfaces extérieures.

Le CCTP de ce lot explicite les étapes de réalisation en fonction des réceptions et des retouches.

12.24. ETUDES, PLANS ET NOTES DE CALCULS D'EXECUTION

Pour l'ensemble des ouvrages prévu réalisé par son lot, l'Entrepreneur doit établir à sa charge, d'après les plans et les détails de principe du Maître d'Œuvre, ses études techniques, ses propres dessins et détails d'exécution, calepins et épures, notes de calculs, notices explicatives, tracés, etc. (ainsi que toutes les mises à jour nécessaires), joindre toutes justifications, prototypes et documentations nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage, en sachant que les plans techniques et les éventuelles notes de calcul du dossier D.C.E. ne sont donnés qu'à titre indicatif. Toutefois le principe constructif indiqué par ces plans doit être respecté dont principalement les surfaces utiles, hauteurs libres et volumes utiles.

L'Entrepreneur ne doit passer aucune commande et ne doit commencer aucune fabrication ni aucune partie de ses travaux sans avoir soumis au préalable le projet d'exécution, avec ses pièces justificatives à l'appui, au visa (ou approbation) du Maître d'Œuvre et à l'acceptation du Bureau de Contrôle, lorsque ce dernier est concerné. Les plans, notes de calcul et tous documents doivent être remis, au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle, un mois au minimum avant le début des commandes, des fabrications ou des travaux.

Tous les documents graphiques et notes de calcul remis à l'Entrepreneur pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme des propositions qu'il doit examiner avant tout commencement d'exécution des travaux et peuvent être modifiés par le Maître d'œuvre autant de fois que cela est nécessaire. L'Entrepreneur doit ainsi toutes les mises à jour nécessaires de ses propres documents prévus au 1er paragraphe du présent article.

Les cotes mentionnées sur les plans du Maître d'œuvre sont des cotes minimales à respecter.

Elles doivent impérativement :

- être vérifiées au moment de l'étude et de l'établissement des plans pour respecter la finalité des travaux ou de l'objet fabriqué, pour que la stabilité soit garantie, etc.
- être vérifiées sur place en tenant compte de l'existant et des détails d'exécution des autres lots (les détails n'étant éventuellement pas encore réalisés au moment de cette vérification sur place).

L'Entrepreneur doit établir et faire approuver par les Services Techniques de la ville et/ou de l'Administration concernée et/ou par les Services concédés les projets d'exécution qui, aux termes des règles en vigueur, doivent être soumis à l'examen de ces services. A cet effet l'Entrepreneur doit demander au Maître d'œuvre de lui communiquer tous renseignements qui lui sont nécessaires, ou simplement utiles pour la préparation de ces projets. En retour, l'Entrepreneur doit l'informer de toutes communications qu'il pourrait recevoir de ces services, en particulier celles qui ont des incidences particulières sur l'ouvrage.

L'Entrepreneur reste, dans tous les cas, pleinement responsable de ses études.

Chaque fois que cela est nécessaire, l'Entrepreneur doit prouver que les matériels, matériaux et leur mise en œuvre sont bien conformes aux normes et aux règlements en vigueur, sinon il doit faire approuver leurs procédés d'exécution par les Services compétents, tels que C.S.T.B., C.T.B.A., Sécurité Incendie, Bureau de Contrôle, Laboratoires agréés, etc. Tout en respectant le planning contractuel tant des études que des travaux.

Le schéma du circuit d'établissement et de vérification des plans d'exécution, le nombre exact, ainsi que le planning de remise de ces documents, sont établis par l'O.P.C. en concertation avec le Maître d'œuvre en accord avec l'Entrepreneur.

Les entreprises ont à leur charge l'établissement des quantitatifs nécessaires à l'élaboration de leur proposition de prix.

12.25. SUJETIONS DUES A L'ENVIRONNEMENT

Les travaux devant être réalisés en pleine ville, toutes précautions seront prises pour :

- **clôre l'espace occupé par le chantier,**
- **limiter les nuisances (bruits, poussières, etc)**
- **ne pas occasionner de dégâts aux tiers.**

Une attention toute particulière devra être portée sur l'organisation générale du chantier.

Des dispositions devront notamment être prises sur le niveau sonore des engins et outils utilisés, les jours et heures de livraison du matériel et la clôture parfaite des limites de chantier compris modifications des clôtures selon l'organisation de travaux.

Certains travaux bruyants ou pouvant être dangereux pour le voisinage (marteaux piqueurs, compresseurs, démolitions, etc...) pourront n'être possibles que certains jours ou à certaines heures que le maître d'œuvre se réservera le droit d'imposer.

Toutes dispositions devront être prises pour interdire l'accès du chantier aux personnes non autorisées. Le transport et le coltinage des matériels de grandes dimensions ou d'une manutention difficile devront faire l'objet d'un préavis auprès du maître d'œuvre afin que toutes dispositions soient préalablement prises pour éviter les désordres et les incidents.

12.26. CIRCULATION OBLIGATOIRE ET ACCES AU CHANTIER

Les circuits d'approvisionnement, d'évacuation et de circulation seront définis par le maître d'œuvre en accord avec les services techniques du maître de l'ouvrage et le coordonnateur S.P.S.